

**N°0073/2025  
DU 05 FEVRIER 2025**

---

**PRESENTS :** MM.

Président : **AGBOLI**  
Greffier : **KPONDO**

---

**AFFAIRE :**

Société AGOE BOISSON  
SARL

C/

Société Brasserie BB Lomé  
SA

**(SCP MARTIAL AKAKPO  
& ASSOCIES)**

---

**OBJET DU LITIGE :**

**OPPOSITION A MISE EN  
DEMEURE**

---

**JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie**

---

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME  
CHAMBRE ORDINAIRE**

---

**AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI CINQ  
FEVRIER DEUX MILLE VINGT-CINQ  
(05/02/2025)**

**ENTRE : la société AGOE BOISSON SARL**, prise en la personne de son représentant légal madame ADOKPO Edi, demeurant et domiciliée à Lomé ;

**Demanderesse, d'une part ;**

**ET : la société Brasserie BB Lomé S.A**, avec conseil d'Administration au capital de 1 278 590 000 FCFA, ayant son siège social à Lomé, 1965-B-0169, Agoenyivé, Route d'Atakpamé, PK 10 (Face Etat-major), B.P.896, tél. : (228)225 16 84/85-225 39 04/05-225 21 18/19 Fax (228) 225 38 39, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié en cette qualité audit siège, assistée de la SCP MARTIAL AKAKPO et Associés, société d'avocats inscrite au Barreau du Togo ;

**Défenderesse, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**POINT DE FAIT** : suivant exploit d'huissier daté du 19 décembre 2024 de Maître DECKON Dzidzonu, huissier de justice à Lomé, la société AGOE BOISSON SARL, prise en la personne de son représentant légal

madame ADOKPO Edi, demeurant et domiciliée à Lomé a fait donner assignation à la société Brasserie BB Lomé S.A, avec conseil d'Administration au capital de 1 278 590 000 FCFA, ayant son siège social à Lomé, 1965-B-0169, Agoenyivé, Route d'Atakpamé, PK 10 (Face Etat-major), B.P.896, tél. : (228)225 16 84/85-225 39 04/05-225 21 18/19 Fax (228) 225 38 39, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié en cette qualité audit siège, assisté de la SCP MARTIAL AKAKPO et Associés, société d'avocats inscrite au Barreau du Togo ; à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Lomé pour voir :

- ✓ Constater qu'elle reconnaît devoir à la requise une somme de deux cent dix-neuf millions neuf cent cinquante-trois mille quatre-vingt-six (219 953 086) FCFA correspondant à la créance (emballages et produits) ;
- ✓ Dire et juger qu'elle est de bonne foi et entend apurer ladite dette ;
- ✓ Lui accorder en conséquence terme et délai de douze (12) mois pour payer à la requise la somme de deux cent dix-neuf millions neuf cent cinquante-trois mille quatre-vingt-six (219 953 086) FCFA ;
- ✓ Dire et juger que le contrat la liant à la BRASSERIE BB Lomé S.A est maintenu jusqu'à l'apurement de la dette ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- ✓ Réserver les dépens ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000957/2024/1101 et appelée à son tour à l'audience du 24 décembre 2024 puis renvoyée au 07 janvier 2025 pour la SCP MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, conseil de la requise ;

Après un autre renvoi pour la requérante, les parties ont sollicité qu'il plaise à la juridiction de céans mettre l'affaire en délibéré ;

**POINT DE DROIT** : la cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils, et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 04 février 2025 ;

Advenue cette date, le tribunal n'étant pas en état de rendre sa décision, a prorogé le délibéré au 05 février 2025 ;

Et ce jour, 05 février 2025, vidant son délibéré, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;

Oui la requérante en ses demandes ;

Oui le conseil de la requise en ses moyens de défense ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier daté du 19 décembre 2024 de Maître DECKON Dzidzonu, huissier de justice à Lomé, la société AGOE BOISSON SARL, prise en la personne de son représentant légal madame ADOKPO Edi, demeurant et domiciliée à Lomé a fait donner assignation à la société Brasserie BB Lomé S.A, avec conseil d'Administration au capital de 1 278 590 000 FCFA, ayant son siège social à Lomé, 1965-B-0169, Agoenyivé, Route d'Atakpamé, PK 10 (Face Etat-major), B.P.896, tél. : (228)225 16 84/85-225 39 04/05-225 21 18/19 Fax (228) 225 38 39,

représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié en cette qualité audit siège, assisté de la SCP MARTIAL AKAKPO et Associés, société d'avocats inscrite au Barreau du Togo ; à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Lomé pour voir :

- ✓ Constater qu'elle reconnaît devoir à la requise une somme de deux cent dix-neuf millions neuf cent cinquante-trois mille quatre-vingt-six (219 953 086) FCFA correspondant à la créance (emballages et produits) ;
- ✓ Dire et juger qu'elle est de bonne foi et entend apurer ladite dette ;
- ✓ Lui accorder en conséquence terme et délai de douze (12) mois pour payer à la requise la somme de deux cent dix-neuf millions neuf cent cinquante-trois mille quatre-vingt-six (219 953 086) FCFA ;
- ✓ Dire et juger que le contrat la liant à la BRASSERIE BB Lomé S.A est maintenu jusqu'à l'apurement de la dette ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- ✓ Réserver les dépens ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, la requérante soutient que suivant document intitulé contrat d'approvisionnement, la requise lui livre des boissons notamment des produits de BB ; qu'au cours des opérations, suite à l'état de la situation dressée par la requise, il ressort suivant attestation de solde en date à Lomé du 27 mars 2024 correspondant aux mois de janvier et février 2024 qu'elle, reste devoir à la requise une somme de deux cent dix-neuf millions neuf cent cinquante-trois mille quatre-vingt-six (219 953 086) FCFA correspondant aux emballages et produits en sa possession ; que suivant courrier en date à Lomé du 28 mars 2024, la requise a eu à

attirer son attention de l'inactivité de son compte de distribution de produits suite au constat de la fermeture de son dépôt et a demandé de prendre les dispositions qui conviennent pour régler le montant dû afin d'éviter tout recouvrement forcé ; qu'en réponse à cette correspondance, suivant courrier en date à Lomé du 21 mai 2024, elle a, dans son accusé de réception expliqué la situation à la requise et exprimé son souhait de prendre attaché avec sa Direction Commerciale pour des dispositions pratiques avant la reprise des activités ; qu'alors que cette rencontre n'ait pas encore eu lieu, la requise, curieusement et contre toute attente a, par exploit d'huissier en date du 28 novembre 2024 lui fait notifier et remettre une lettre la mettant en demeure de régler le montant de deux cent dix-neuf millions neuf cent cinquante-trois mille quatre-vingt-six (219953086) FCFA dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception et que passé ce délai, le contrat sera automatiquement résilié ; que face à cette situation, elle n'a d'autres voies que de saisir le tribunal compétent pour qu'un délai de grâce lui soit accordé ainsi qu'il a été présenté dans le dispositif de l'acte d'assignation ;

Attendu que par conclusion en réponse en date du 06 janvier 2025 le requis soutient au principal et *in limine litis* l'incompétence du tribunal de commerce de Lomé au motif que le législateur OHADA restreint considérablement la compétence du juge étatique en présence d'une convention d'arbitrage, et ne lui ouvre qu'une infime possibilité à des conditions très particulières ; qu'en l'espèce une clause de leur contrat prévoit un règlement amiable à tout différend entre les parties et ce n'est qu'en cas d'échec que les parties pourront saisir la juridiction compétente ; que conformément aux dispositions des articles 23 du traité de l'OHADA et de l'article 13 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage, il est patent que la société AGOE-BOISSON SARL ne pouvait pas saisir le

Tribunal de commerce de Lomé sans violer la clause de leur contrat ; que le tribunal de commerce de Lomé doit donc se déclarer incompétent au profit du Tribunal arbitral ;

Qu'au cas où par extraordinaire, le Tribunal croirait devoir retenir sa compétence, elle soutient au fond qu'aucun élément en l'espèce ne permet de faire droit à la demande du requérant ; que non seulement la société ne fait preuve de sa situation difficile, mais aussi ne démontre pas sa bonne foi conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AUSRVE ; qu'en l'espèce, la société AGOE-BOISSON SARL se contente de reconnaître sa dette et demande qu'il lui soit accordé un terme et délai de douze (12) mois sans préciser le fondement de sa demande ; qu'en tout état de cause, à supposer même que son action serait fondée sur les dispositions de l'article 39 de l'AUSRVE, le Tribunal constatera qu'aucune difficulté financière n'est alléguée ni la preuve de son existence ; que suivant la jurisprudence, la bonne foi consiste en la preuve d'actes positifs, de la part du débiteur, marquant sa volonté malgré ses difficultés, de s'acquitter de sa dette ; que la société AGOE-BOISSON SARL n'a fait aucun effort de paiement pour justifier de sa bonne foi et ne saurait prétendre bénéficier les dispositions de l'article 39 de l'AUSRVE ; qu'aussi il faut tenir compte de la situation du créancier ; qu'elle a déjà assez souffert du non-respect par le demandeur de ses obligations ; qu'accorder un délai de grâce à ce dernier dans ces conditions reviendrait à aggraver sa situation déjà peu reluisante ; que la demande de délai de grâce mérite rejet de ce point de vue également ;

Que sur la demande de poursuite des relations contractuelles, cette demande ne saurait prospérer et pour cause non seulement la société AGOE-BOISSON SARL n'a plus passé de commande depuis juin 2021, mais elle est aussi débitrice d'une somme d'argent

qu'elle n'arrive pas à apurer ; qu'or l'article 4.1. du contrat de distribution grossiste en date du 1<sup>er</sup> avril 2018 prévoit en ses alinéas 2 et 3 que : « *Le Distributeur s'engage à réaliser un achat minimum mensuel de produits (le « Quota) de 15000 casiers (à Lomé) et 12000 casiers (à l'intérieur du pays) qu'il est entendu entre les Parties que la non-réalisation du Quota sur trois (3) mois consécutifs entraînera la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 7* » ; que la résiliation prendra automatiquement effet trente (30) Jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres ou par tout autre moyen laissant trace écrite à la Partie défaillante et restée sans effet » ; que c'est donc à bon droit et conformément au formalisme convenu entre les parties que la concluante a mis fin au contrat qui la lie à AGOE-BOISSON SARL ; qu'il est de principe en droit que : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* » (art. 1134 du code civil) et l'exception que « *Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les autres que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.* » (art. 1135 Code civil) ; qu'or le principe de la force obligatoire a pour conséquence d'interdire au juge, hors des cas expressément prévus par la loi, de s'immiscer dans le contrat ; que du principe de force obligatoire on en déduit la règle de non-immixtion du juge dans les rapports contractuels, de sorte que le juge n'est pas habilité à substituer sa propre volonté à celle des parties ; qu'en application dudit principe, le Tribunal ne saurait donc s'immiscer dans le contrat et contraindre la concluante à y demeurer ; qu'il suit de rejeter les vaines prétentions de la demanderesse visant à voir maintenir le contrat en cause comme mal fondées ;

### **Qualité de la décision**

Attendu que, toutes les parties ont comparu ; qu'il sied de rendre un jugement contradictoire à leur égard ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **EN LA FORME,**

##### **Sur la compétence du tribunal**

Attendu que la requise fait observer que conformément à l'article 2 de l'avenant au contrat de distribution en date du 15 novembre 2021, les parties au contrat ont entendu soumettre tous les litiges découlant de l'exécution du contrat à l'arbitrage sous l'égide de la CCJA ; qu'elle soulève, en conséquence, l'incompétence du Tribunal de céans ;

Attendu cependant que la requise n'a pas versé au dossier l'avenant au contrat de distribution du 15 novembre 2021 pour permettre à la juridiction de céans de constater l'existence de la clause compromissoire alors que l'article 43 du code de procédure civile fait obligation à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au soutien de sa prétention ; qu'il y a lieu de constater que la requise ne rapporte pas la preuve au soutien de sa prétention ; qu'il convient donc dans ces conditions de dire que l'exception d'incompétence n'est pas fondée et qu'il y a lieu de la rejeter ;

Attendu que l'action de la requérante a été donc introduite dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il convient de la recevoir ;

### **AU FOND**

##### **Sur la demande de terme et délai**

Attendu que la requérante reconnaît devoir au requis la somme de deux cent dix-neuf millions neuf cent

cinquante-trois mille quatre-vingt-six (219 953 086) FCFA et sollicite un délai de 12 mois pour apurer sa dette ;

Attendu qu'au sens de l'article 39 alinéa 2 de l'AURVE, il faut être un débiteur de bonne foi mais malheureux pour prétendre bénéficier d'un délai de grâce ;

Attendu cependant qu'à l'analyse des pièces de la procédure, la requérante ne fait aucunement la preuve des difficultés financières qu'elle traverse ; qu'elle ne démontre pas non plus sa bonne foi ; qu'il y a lieu dans ces conditions de la débouter de sa demande ;

Attendu que le requérant sollicite en outre, que le tribunal dise que le contrat la liant à la Brasserie BB Lomé S.A est maintenu jusqu'à l'apurement de la dette ; que la requise s'oppose et soutient que non seulement la requérante est débitrice d'une somme qu'elle n'arrive pas à apurer, mais aussi qu'elle a violé l'article 4.1 du contrat de distribution grossiste en date du 1<sup>er</sup> avril 2018 les liants ;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge de s'immiscer dans les contrats entre parties ; que le maintien de la relation contractuelle dépendra de la commune volonté des parties ; que dès lors, la requérante qui d'ailleurs n'a pas respecté ses obligations contractuelles, ne peut se servir de la juridiction de céans pour imposer à son cocontractant le maintien de la relation contractuelle ; qu'il sied dans ces conditions de rejeter également cette demande ;

### **Sur les dépens**

Attendu que la requérante a succombé à l'action ; que les dépens seront mis à sa charge conformément aux dispositions de l'article 296 du code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort ;

**EN LA FORME**

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société Brasserie BB Lomé S.A ;

Reçoit en conséquence la société AGOE BOISSON SARL en son action ;

**AU FOND**

Déboute la société AGOE BOISSON SARL de l'ensemble de ses demandes ;

La condamne à payer immédiatement à la société Brasserie BB Lomé S.A la somme de deux cent dix-neuf millions neuf cent cinquante-trois mille quatre-vingt-six (219 953 086) FCFA ;

Met les dépens à la charge de la requérante.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 05 février 2025 à laquelle siégeait **monsieur AGBOLI Kekeli Edo**, juge audit tribunal, président, assisté de **maître KPONDO Menguizani**, greffière ;

Et ont signé le président et la greffière./.